



La construction d'un port « moderne » d'accostage de bateaux détériorera les activités de pêche artisanale, principale source de revenus des habitants. Une partie au moins des nombreux cocotiers risque d'être abattue pour la mise en place d'un terrain d'aviation et de routes, alors que Madagascar lutte contre la déforestation. Les systèmes de production abondante d'eau douce et d'évacuation des déchets et eaux usées perturberont l'équilibre écologique et la biodiversité marine, alors que Nosy Mitsio est inclus dans l'aire protégée Ankarea <sup>(6)</sup>.

Un tel projet aboutira à la disparition totale de la culture spécifique propre à ces communautés locales.

Où vont-êtré déplacés les milliers d'habitants de l'île ? Le fameux hôtel 5 étoiles existera-t-il sur les ruines de la vie paisible des villageois ? Ses façades somptueuses réussiront-elles à cacher et à faire oublier la misère profonde que sa construction aura provoquée au mépris des droits humains fondamentaux des communautés de Nosy Mitsio ?

### **Une privatisation de la totalité de Nosy Mitsio est illégale selon la législation malgache**

La loi sur le domaine public de l'Etat interdit de privatiser « la bande littorale d'une largeur de 25 mètres à partir de la limite des plus hautes marées périodiques et régulières » <sup>(7)</sup>. Une grande partie de l'île relevant ainsi du domaine public, celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une vente. Le bail emphytéotique de location de 18 à 99 ans ne sera pas une option car il est similaire à une vente <sup>(8)</sup> quand on analyse la loi sur le sujet.



En revanche, les habitants de Nosy Mitsio ayant vécu sur leurs parcelles et mis en valeur la totalité de l'île depuis des décennies sont présumés propriétaires selon la loi sur les propriétés privées non titrées. L'article 34 de la Constitution stipule que « l'Etat garantit le droit de propriété individuelle. Nul ne peut en être privé sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et avec une juste et préalable indemnité ». Un projet d'hôtel ne pouvant pas être considéré comme une cause d'utilité publique, aucune expropriation ni expulsion ne pourra être effectuée. Les aménagements d'intérêt général et les espaces d'usage public sont également protégés par la loi.

Enfin, l'annexe 1 du décret MECIE exige la réalisation d'une étude d'évaluation d'impact environnemental pour « Tout aménagement hôtelier d'une capacité d'hébergement supérieure à 120 chambres et Tout aménagement récréo-touristique d'une surface combinée de plus de 20 Hectares »<sup>(9)</sup>.

## Conclusion

Les craintes de vente et location de longue durée ou illimitée de terres malgaches par les décideurs ne relèvent ni de rumeurs ni de médisances. Depuis décembre 2020, les citoyens malgaches savent que l'île d'Ankao<sup>(10)</sup> au Nord-Est de l'île a été vendue à un investisseur franco-sud-africain il y a des années, malgré la législation existante.

Des membres des communautés de Nosy Mitsio ont dit :

**« Nos ancêtres nous ont laissé une terre qu'ils ont mise en valeur et sauvegardée. Nous souhaitons que nos descendants puissent jouir aussi de toutes les ressources sur lesquelles nous vivons aujourd'hui car ce sont des biens merveilleux ».**

Les signataires de ce communiqué les soutiennent fermement dans ce souhait et dans la défense de leurs droits sociaux, économiques et culturels.



20 décembre 2023

Signataires :

**Centre de Recherches et d'Appui pour des Alternatives de Développement CRAAD-OI**  
**Collectif pour la défense des terres malgaches – TANY**  
**Femmes en Action Rurale de Madagascar – FARM**  
**Plateforme pour l'Environnement et Développement de Nosy-Be – PFED**  
**Réseau des Jeunes pour le Développement Durable - RJDD**  
**Solidarité des Intervenants sur le Foncier - SIF**

---

## RÉFÉRENCES

- (1) <https://www.craadoimada.com/sauvez-lapac-de-sakatia-a-madagascar-contre-laccaparement-de-terres/>
  - (2) <https://www.madagascar-tribune.com/Le-habitants-de-Nosy-Mitsio-toujours-plus-inquiets-de-perdre-leurs-droits-sur.html>
  - (3) <https://www.youtube.com/watch?v=-xvRqRNU6zl>
  - (4) <https://p7.storage.canalblog.com/74/06/448497/128209634.pdf>
  - (5) <https://www.africaintelligence.fr/afrique-australe-et-iles/2023/09/29/autour-de-rajoelina-la-guerre-souterraine-des-deal-makers,110059185-ar2>
  - (6) décret n°2015-721 portant création de l'aire protégée dénommée « Ankarea »
  - (7) Exposé des motifs et articles 4 & 15 de la loi 2008-013 sur le domaine public : <http://justice.mg/wp-content/uploads/textes/1TEXTES%20NATIONAUX/DROIT%20PRIVE/Textes%20sur%20le%20foncier/lois%20et%20ordonnances/7.pdf>
  - (8) Loi n°96-016 du 13 août 1996
  - (9) Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ( MECIE )
  - (10) [https://miavana.com/?gad\\_source=1](https://miavana.com/?gad_source=1)
-